Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

9.12.2021

AMENDEMENTS
450 - 734

Projet de rapport
Tomas Tobé
(PE698.950v01-00)

relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]

Proposition de règlement
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

Amendement 450
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 451
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par	***supprimé***

l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.

Or. en

Amendement 452
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 453
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) ***Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces*** contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité***, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis***. ***En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.***	(30) ***Les*** contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité.

Or. en

Amendement 454
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. ***Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.***	(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre.

Or. en

Amendement 455
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant ***les*** contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le ***type*** de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant ***le nombre de*** contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le ***nombre*** de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.

Or. en

Amendement 456
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. it

Amendement 457
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 458
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 459
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 460
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

Considérant supprimé car le contenu a été déplacé au considérant 22.

Amendement 461
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 462
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population ***et de*** l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population***,*** l'économie des États membres ***et le taux de chômage*** devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre ***et garantir une répartition équitable des responsabilités entre les États membres. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre en place cette clé de répartition ainsi qu'un système automatisé pour la mise en œuvre du mécanisme de solidarité. Si aucun critère fondé sur les liens familiaux et significatifs ne peut être appliqué, et si la demande motivée dans un État membre sur la base d'autres liens a été rejetée, la relocalisation du demandeur devrait avoir lieu dans les États membres dont le pourcentage de demandes est inférieur à celui déterminé par la clé de répartition. Dans ce cas, le demandeur peut choisir entre les cinq États membres ayant la part de demandes la plus faible. Après le transfert, l'État membre d'attribution devrait examiner la demande en tant***

qu'État membre responsable.

Or. en

Amendement 463
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de ***répartition*** fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	(31) Une clé de ***référence*** fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres***, ainsi que sur le nombre de demandes d'asile traitées et de réfugiés réinstallés ou admis par habitant,*** devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre. ***Afin d'améliorer les perspectives d'intégration, le mécanisme devrait également tenir compte des préférences des demandeurs et de tout lien significatif avec un État membre donné. Cette clé de référence est également appliquée lorsqu'aucun État membre ne peut être identifié comme responsable d'une demande d'asile sur la base des critères énoncés dans le présent règlement. La Commission consulte l'Agence pour l'asile et, le cas échéant, le coordinateur de l'Union pour la relocalisation lors de la mise en place de ce mécanisme.***

Or. en

Amendement 464
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de ***l'économie*** des États membres devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.	(31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et ***sur l'inverse*** de ***la proportion de la population*** des États membres ***née dans un pays tiers*** devrait servir de référentiel pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre.

Or. en

Amendement 465
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures de solidarité à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en	***supprimé***

compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.

Or. en

Amendement 466
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre ***d'autres mesures*** de solidarité à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. ***Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.***	(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre ***toute autre mesure*** de solidarité à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 467

Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures ***de solidarité*** à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. ***Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.***	(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre ***et être encouragé à prendre*** d'autres mesures à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 468
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(32) Un État membre ***devrait pouvoir***, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***prendre d'autres*** mesures ***de solidarité à titre volontaire*** pour aider ce dernier État membre à faire face à la ***situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de*** l'État membre ***soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers***. ***Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.***	(32) Un État membre ***peut***, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***décider de prendre des*** mesures pour aider ce dernier État membre à faire face à la ***menace des migrations de masse, mais la responsabilité principale incombe toujours à*** l'État membre ***concerné***.

Or. en

Amendement 469
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***prendre d'autres mesures de solidarité*** à titre volontaire pour aider ce dernier État membre ***à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. Ces contributions devraient***	(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***proposer des places d'accueil supplémentaires*** à titre volontaire pour aider ce dernier État membre. Afin d'encourager une solidarité volontaire ***au moyen de relocalisations supplémentaires, le fonds «Asile,***

comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire***, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire***.

migration et intégration» (FAMI) devrait soutenir financièrement ces relocalisations.

Or. en

Amendement 470
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures de ***solidarité*** à titre volontaire pour ***aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire***. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer ***la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par*** la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures ***de solidarité devrait*** en outre figurer ***la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de***	(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures de ***coopération*** à titre volontaire pour ***renforcer la résilience de l'Union européenne dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration***. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures***, pourrait*** en outre figurer ***un engagement plus large dans la distribution des bénéficiaires de la protection internationale dont l'éligibilité a été établie dans des pays tiers avant qu'ils n'aient obtenu l'accès légal à***

pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.

l'Union européenne.

Or. en

Amendement 471
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***prendre d'autres mesures de solidarité*** à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à ***faire face à la situation migratoire ou pour*** prévenir une situation de ***pression migratoire. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une*** pression ***ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ***ou de prise en charge des retours***, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la ***gestion des situations de pression***	(32) Un État membre devrait ***en outre*** pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, ***procéder à la relocalisation d'un demandeur*** à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à prévenir une situation de pression ***sur son régime d'asile***. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la ***réserve de solidarité***.

migratoire.

Or. en

Amendement 472
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures de solidarité à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.	(32) Un État membre devrait pouvoir, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre État membre, prendre d'autres mesures de solidarité à titre volontaire pour aider ce dernier État membre à faire face à la situation migratoire ou pour prévenir une situation de pression migratoire. Ces contributions devraient comprendre notamment des mesures visant à renforcer la capacité de l'État membre soumis à une pression ou à réagir aux tendances migratoires par la coopération avec les pays tiers. Parmi ces mesures de solidarité devrait en outre figurer***, tant qu'elle ne compromet pas l'objectif d'une procédure équitable et efficace conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile],*** la relocalisation des ressortissants de pays tiers qui font l'objet de la procédure à la frontière ainsi que des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Afin d'encourager une solidarité volontaire, dans le cadre de laquelle les États membres apportent des contributions volontaires sous forme de relocalisation ou de prise en charge des retours, il conviendrait de prendre en compte ces contributions dans l'acte d'exécution prévu pour la gestion des situations de pression migratoire.

Or. en

Amendement 473
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 474
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la	(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la

«convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. ***À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers***.	«convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. ***L'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 («la convention de Genève») et conformément au TUE et au TFUE***.
	Or. en

Amendement 475
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.	(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers***, à moins que le demandeur ne risque de subir un traitement inhumain ou dégradant dans un État membre***.

Or. en

Amendement 476
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***qui*** respectent ***tous*** le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.	(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***tant qu'ils*** respectent ***les droits fondamentaux, et en particulier les droits de l'enfant, ainsi que*** le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 477
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen	(33) Le régime d'asile européen

commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***qui*** respectent ***tous*** le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.

commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***tant qu'ils*** respectent ***les droits fondamentaux et*** le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 478
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***qui*** respectent ***tous*** le principe de non-refoulement, ***sont*** considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays	(33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la «convention de Genève»), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, ***tant qu'ils*** respectent le principe de non-refoulement, ***peuvent être*** considérés comme des pays sûrs pour les

tiers.	ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 479
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale [40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.	***supprimé***
[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.	

Or. en

Amendement 480
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.	(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité ***et d'équité*** dans le traitement des demandes de protection internationale. ***Si aucun lien familial ou autre lien significatif ne peut être établi au cours de la procédure de détermination de l'État membre responsable, le demandeur devrait pouvoir présenter une demande écrite, dûment motivée, de relocalisation dans n'importe quel État membre, notamment sur la base de liens culturels ou sociaux, de compétences linguistiques ou d'autres liens qui pourraient faciliter son intégration dans un État membre spécifique et qui ne pourraient pas être pris en considération au titre des liens significatifs tels que définis dans le présent règlement. L'État membre procédant à la détermination soumettrait ces demandes à ces États membres, qui appliqueraient alors la clause discrétionnaire.***
[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.	[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 481
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) ***Il y a lieu*** d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.	(34) ***Le traitement des demandes d'asile devrait, en règle générale, avoir lieu en dehors du territoire de l'Union. Par conséquent, il convient d'envoyer tous les migrants illégaux interceptés avant leur arrivée dans l'Union européenne directement sur le territoire d'un pays tiers partenaire. Sans préjudice de cette règle générale, il convient*** d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***pour les personnes arrivées sur le territoire de l'Union en contournant la règle générale***[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.
[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.	[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 482
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.	(34) ***Étant donné que le système de Dublin actuel s'est avéré totalement inefficace, il*** y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale. ***Il convient de fonder la méthode sur une coopération loyale entre les autorités nationales, les inefficacités pouvant entraîner une surcharge pour les autorités compétentes en matière d'asile dans les États membres de première arrivée.***
[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.	[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 483
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) ***Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun*** une méthode	(34) ***Le règlement (UE) nº 604/2013 établit déjà*** une méthode claire et

claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]***. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour*** les États membres ***que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale***.

opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***et l'Union européenne ainsi que*** les États membres ***devraient à tout moment, notamment en période de crise, respecter l'état de droit***.

[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 484
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées***. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une***	(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables***, à savoir des liens significatifs,*** tant pour les États membres que pour les personnes concernées.

protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 485
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.	(34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale[40]. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité ***et d'équité*** dans le traitement des demandes de protection internationale.

[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

[40] Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Or. en

Amendement 486
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Pour améliorer la compréhension, par les demandeurs, du RAEC et du mécanisme de solidarité découlant du présent règlement, il est nécessaire d'améliorer significativement la fourniture d'informations. Investir dans la communication précoce d'informations accessibles aux demandeurs permettrait d'accroître considérablement la probabilité qu'ils comprennent les procédures liées au présent règlement. L'Agence pour l'asile devrait à cet égard développer des supports d'information appropriés, en étroite collaboration avec les autorités nationales. Afin d'apporter une aide aux demandeurs, l'Agence pour l'asile devrait également développer des supports audiovisuels d'information en tant que compléments aux supports d'information écrits. Les supports d'information devraient être traduits et mis à disposition dans toutes les langues principales parlées par les demandeurs d'une protection internationale arrivant dans l'Union. Les différentes catégories de demandeurs n'ayant pas les mêmes besoins en matière d'informations, celles-ci devraient donc être fournies de manières différentes et adaptées auxdits besoins. Cela est particulièrement important pour garantir que les mineurs aient accès à des informations adaptées aux enfants et axées spécifiquement sur leurs besoins et leur situation.

Or. en

Amendement 487
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Il convient d'accorder une attention particulière à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, y compris directement après une opération de recherche et de sauvetage, afin de leur offrir une protection et d'éviter qu'elles n'en soient encore victimes dans l'Union. Le soupçon de traite devrait être suffisant pour transférer la personne dans un abri sûr.

Or. en

Amendement 488
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quater) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à moins que les informations fournies par le demandeur soient suffisantes et que le demandeur ne demande pas à être entendu. Dès l'introduction de la demande de protection internationale, il convient d'informer le demandeur de l'application du présent règlement et des procédures et critères utilisés pour déterminer un État membre responsable. Il convient d'informer le demandeur de la nécessité de présenter toutes les

informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille ou de proches dans les États membres, ainsi que l'ancienne résidence, les visas et les diplômes. Le demandeur devrait être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique gratuite. Les informations destinées au demandeur devraient être fournies dans une langue qu'il comprenne, sous forme concise, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.

Or. en

Amendement 489
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quinquies) La personne chargée de mener l'entretien individuel devrait avoir reçu une formation adéquate pour tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment son origine culturelle, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre et sa vulnérabilité. Le personnel interrogeant les demandeurs devrait également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne peut avoir été soumise à la torture ou victime de violence de genre dans le passé.

Or. en

Amendement 490
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 34 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 sexies) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Un recours effectif devrait également être garanti dans les situations où aucune décision de transfert n'est prise mais où le demandeur soutient qu'un autre État membre est responsable. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

Or. en

Amendement 491
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités	***supprimé***

comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.

*[41] **Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).***

Or. en

Amendement 492
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien	***supprimé***

régulier au titre de la solidarité entre les États membres.

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 493
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.	***supprimé***

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 494
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes ***qui sous-tendent*** le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] ***tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.***	(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes ***établis par*** le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41].
[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).	[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 495
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. ***À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.***	(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun.
[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).	[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 496
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.	(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres. ***La mise en œuvre effective de ces contributions de solidarité est une condition préalable essentielle au fonctionnement de l'ensemble du RAEC.***
[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).	[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 497
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le	(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le

règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] ***tout en développant*** le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, ***un*** nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres ***dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres***.

règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] ***et sur*** le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun***, conformément à l'article 80 du TFUE***. À cette fin, ***le*** nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres.

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 498
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de ***gérer*** la migration, de faire	(35) Le présent règlement devrait être fondé sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil [41] tout en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de ***faire face aux défis de*** la

face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.

migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

[41] Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 499
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs d'une protection subsidiaire et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier avec le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 500
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs d'une protection subsidiaire et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier avec le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 501
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***Le présent règlement devrait*** s'appliquer aux demandeurs d'une ***protection subsidiaire et aux personnes pouvant bénéficier de la*** protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs ***et bénéficiaires*** d'une protection internationale***, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier avec le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]***.	(36) ***Les principes de la relocalisation dans les centres d'accueil des pays tiers partenaires pour le traitement et la facilitation de la protection internationale devraient*** s'appliquer aux demandeurs d'une protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs d'une protection internationale.

Or. en

Amendement 502
Maria Walsh, Deirdre Clune, Seán Kelly, Frances Fitzgerald, Colm Markey

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis.) Pour l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et conformément aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, il convient de distinguer le traitement des apatrides de celui des ressortissants de pays tiers, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers en matière de protection.

Or. en

Amendement 503
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante	***supprimé***

(suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de relocalisation prévus dans le présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient de supprimer ce considérant dans un souci de cohérence et d'homogénéité avec la proposition de règlement du Parlement visant à faire face aux situations de crise.

Amendement 504
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des	***supprimé***

demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de relocalisation prévus dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 505
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de relocalisation prévus dans le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 506
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de relocalisation prévus dans le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 507
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et	(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate ***après leur relocalisation dans un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire*** en

aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de*** l'État membre ***responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de*** relocalisation ***prévus dans le présent règlement***.

vertu du règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***, sauf disposition contraire dans le droit national de*** l'État membre ***qui organise la*** relocalisation ***ou dans les accords entre cet État et un pays tiers précisant les dispositions permettant le fonctionnement des centres d'accueil dans l'État partenaire***.

Or. en

Amendement 508
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement	***supprimé***

établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

Or. en

Amendement 509
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath,

Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 511
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) ***Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils***	(38) ***Le*** présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale***, après***

nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale***. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un*** État membre ***conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation***.

qu'ils aient donné leur consentement à leur relocalisation vers un autre État membre.

Or. en

Amendement 512
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, ***vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de*** séjour dans ***cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les*** États membres***, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une***	(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, ***il convient de placer en rétention tous les ressortissants de pays tiers n'ayant aucun droit légal d'entrée ou de*** séjour dans ***les*** États membres ***jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés dans leur pays d'origine ou transférés vers un centre d'accueil d'un pays tiers***.

protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

Or. en

Amendement 513
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin ***de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin*** de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.	(38) Afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale***, lorsqu'ils ont soumis une demande de relocalisation par écrit, et uniquement après qu'ils ont donné leur accord écrit***. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation***, lorsque de telles personnes ont exprimé leur désir de relocalisation par écrit***.

Or. en

Amendement 514
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de ***limiter les*** mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.	(38) Afin de ***mettre un terme aux*** mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une solidarité effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

Or. fr

Amendement 515
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États	(38) Afin de limiter les mouvements non autorisés et de faire en sorte que les États

membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une ***solidarité*** effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.	membres disposent des outils nécessaires pour procéder au transfert, vers l'État membre responsable, des bénéficiaires d'une protection internationale entrés sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre responsable sans remplir les conditions de séjour dans cet autre État membre, et afin de garantir une ***coopération*** effective entre les États membres, le présent règlement devrait également s'appliquer aux bénéficiaires d'une protection internationale. De même, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.

Or. en

Amendement 516
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Afin de mettre un terme aux mouvements non autorisés, le présent règlement devrait prévoir la nullité de la demande de protection internationale lorsqu'un mouvement non autorisé ou une fuite ont été constatés de la part du demandeur.

Or. fr

Amendement 517
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Parallèlement, et étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.	***supprimé***

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. fr

Amendement 518
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Parallèlement, et étant donné	***supprimé***

l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE du Conseil [42] en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. en

Amendement 519
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Parallèlement, et étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de	***supprimé***

prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE du Conseil [42] en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. en

Amendement 520
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Parallèlement, et étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée.*** Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans	(39) Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après ***cinq*** ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les

l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après ***trois*** ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. en

Amendement 521
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Parallèlement, et étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les

Amendement

(39) Parallèlement, et étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale***, ainsi que les bénéficiaires de la protection de la convention de 1954 relative au statut des apatrides,*** devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et

bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. en

Amendement 522
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) ***Parallèlement, et*** étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il	(39) Étant donné l'importance de faciliter l'intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre où ils résident, il conviendrait de prévoir, pour ces personnes, la perspective d'obtenir, dans un délai plus court, le statut de résident de longue durée. Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient pouvoir obtenir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé une protection internationale après trois ans de résidence légale et ininterrompue dans cet État membre. Pour ce qui est des autres conditions d'obtention du statut, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être tenus de remplir les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. Il conviendrait, dès lors, de modifier la

conviendrait, dès lors, de modifier la directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

directive 2003/109/CE[42] du Conseil en conséquence.

[42] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

Or. en

Amendement 523
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 524
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) ***Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel*** que le	(40) ***Il est souhaitable*** que le règlement repose sur le principe selon lequel la

règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement.

responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution ***ou non*** d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement ***délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande***.

Or. en

Amendement 525
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres ***en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement***.	(40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres.

Or. en

Amendement 526
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de	*(Ne concerne pas la version française.)*

retour ou d'une mesure d'éloignement.

Or. en

Amendement 527
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 528
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) La directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil[43] devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.	***supprimé***
[43] Règlement XXX/XXX/UE (texte intégral).	

Or. en

Amendement 529
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) La directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil[43] devrait s'appliquer à ***la*** procédure ***de détermination de l'État membre responsable*** régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.	(41) La directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil[43] devrait s'appliquer à ***toute*** procédure régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.
[43] Règlement XXX/XXX/UE (texte intégral).	[43] Règlement XXX/XXX/UE (texte intégral).

Or. en

Amendement 530
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) La directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil[43] devrait s'appliquer à ***la*** procédure ***de détermination de l'État membre responsable*** régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.	(41) La directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] du Parlement européen et du Conseil[43] devrait s'appliquer à ***toute*** procédure régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.
[43] Règlement XXX/XXX/UE (texte intégral).	[43] Règlement XXX/XXX/UE (texte intégral).

Or. en

Amendement 531
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) ***Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** l'intérêt supérieur ***de l'enfant*** devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur ***de l'enfant***, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte ***du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé***. ***Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.***	(43) L'intérêt supérieur ***des citoyens des États membres, y compris des enfants,*** devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur ***des citoyens***, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte ***des effets des migrations à grande échelle sur la cohésion sociale***.

Or. en

Amendement 532
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération ***primordiale*** des États membres ***lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière***.

fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant***, tel qu'un regroupement rapide avec sa famille ou un représentant dans son pays d'origine ou à proximité,*** devrait être une considération ***importante*** des États membres.

Or. en

Amendement 533
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier ***tenir dûment compte*** du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient ***procéder à une évaluation individuelle menée par les autorités compétentes et indépendantes de protection de l'enfance, en tenant dûment compte,*** en particulier***,*** du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité ***à court, moyen et long terme*** et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de ***sa situation personnelle et de*** son passé. Il convient, en

outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière***, y compris la nomination d'un tuteur indépendant et l'accès à une assistance juridique gratuite***.

Or. en

Amendement 534
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient ***en particulier tenir*** dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient ***procéder à une évaluation individuelle menée par les autorités compétentes et indépendantes de protection de l'enfance, en tenant*** dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité ***à court, moyen et long terme*** et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de ***sa situation personnelle et de*** son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière***, y compris la nomination d'un tuteur indépendant et l'accès à une assistance juridique gratuite***.

Or. en

Amendement 535
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ***une considération primordiale des*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. ***Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé.*** Il convient, en outre, de ***fixer des garanties procédurales*** spécifiques ***pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière***.	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être ***pris en compte par les*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Il convient, en outre, de ***mettre en œuvre des procédures*** spécifiques ***afin de lutter contre le dévoiement et l'abus du statut de mineur non accompagné (MNA), en particulier par la mise en place de tests osseux systématiques, en vue d'écarter les demandes de reconnaissance les plus manifestement infondées***.

Or. fr

Amendement 536
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le

présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière. ***Il convient de fonder les procédures d'évaluation de l'âge d'un demandeur sur des critères scientifiques, notamment l'estimation de l'âge dentaire.***

Or. en

Amendement 537
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé***; les autorités compétentes de protection de l'enfance devraient ensuite effectuer une évaluation indépendante de***

leur vulnérabilité particulière.	***son intérêt supérieur***. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Or. en

Amendement 538
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé***; les autorités compétentes de protection de l'enfance devraient ensuite effectuer une évaluation indépendante de son intérêt supérieur***. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Or. en

Amendement 539
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant ***devrait*** être ***une*** considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***le principe fondamental de*** l'intérêt supérieur de l'enfant ***ainsi que le droit au regroupement familial devraient*** être ***la*** considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant ***à court, moyen et long terme***, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.

Or. en

Amendement 540
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le	(43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le

présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.	présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière. ***Toutefois, il convient de veiller à ce que ces garanties spéciales ne fassent pas l'objet d'abus.***

Or. en

Amendement 541
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de ***la*** vie familiale ***devrait*** être ***une considération primordiale pour les*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de ***la sécurité des citoyens des États membres, de leur*** vie familiale ***et de leur mode de vie européen, ainsi que le droit à l'autodétermination des peuples des États membres, devraient*** être ***les considérations primordiales des*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

Or. en

Amendement 542
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. ***Toutefois, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les dispositions garantissant le respect de la vie familiale ne fassent pas l'objet d'abus.***

Or. en

Amendement 543
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de ***la vie privée, de*** la vie familiale ***ainsi que du principe de non-discrimination,*** devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

Or. en

Amendement 544
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être ***une*** considération primordiale ***pour les*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de ***la vie privée, de*** la vie familiale ***ainsi que du principe de non-discrimination*** devrait être ***la*** considération primordiale ***des*** États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

Or. en

Amendement 545
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le ***respect de la*** vie ***familiale*** devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le ***maintien du mode de*** vie ***européen*** devrait être ***une*** considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

Or. en

Amendement 546
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être ***une*** considération ***primordiale pour*** les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.	(44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être ***pris en*** considération ***par*** les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

Or. fr

Amendement 547
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Pour l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et conformément aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, il convient de distinguer le traitement des apatrides de celui des ressortissants de pays tiers, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers en matière de protection.

Or. en

Amendement 548
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Pour l'application du présent règlement, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et conformément aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, il convient de distinguer le traitement des apatrides de celui des ressortissants de pays tiers, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers en matière de protection.

Or. en

Amendement 549
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 ter) Lorsqu'aucun autre État membre ne peut être identifié comme responsable d'une demande d'asile sur la base des critères énoncés dans le présent règlement, il convient de répartir les demandeurs ayant introduit leur demande dans l'État membre procédant à la détermination entre les États membres dont le pourcentage de demandes est inférieur à celui déterminé par la clé de référence telle qu'elle est appliquée à ces États membres, compte tenu des préférences des demandeurs. Après le transfert, l'État membre d'attribution devrait examiner la demande en tant qu'État membre responsable.

Or. en

Amendement 550
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 551
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne	(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne

concernée constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.	concernée constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. ***En pareils cas, il est également nécessaire que les États membres placent en rétention le demandeur concerné ou prennent en charge son retour rapide.***

Or. en

Amendement 552
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient ***transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que*** l'État membre ***dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue un danger pour la*** sécurité ***nationale ou l'ordre public***.	(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient ***libres de circuler au sein de l'Union,*** l'État membre ***concerné devrait rapidement les appréhender et les placer dans un établissement de haute*** sécurité ***en attendant leur expulsion vers leur pays d'origine***.

Or. en

Amendement 553
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'éviter que des personnes qui	(45) Afin d'éviter que des personnes qui

représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation ***lorsqu'il*** existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue ***un danger*** pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public***.	représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation ***lorsque le filtrage réglementé par le [règlement sur le filtrage] a montré qu'il*** existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue ***une menace réelle, actuelle et suffisamment grave*** pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 554
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue un danger pour la sécurité nationale ***ou l'ordre public***.	(45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne concernée constitue un danger pour la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 555

Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité et de la répartition des demandeurs de protection internationale entre les États membres, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre ainsi que pour effectuer les transferts, tout en respectant les droits fondamentaux des demandeurs, les droits des personnes vulnérables, en particulier les droits de l'enfant et le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le droit au regroupement familial et le droit à un recours effectif. Il convient de donner la priorité aux transferts des mineurs non accompagnés et des familles comportant des mineurs, ainsi que des demandeurs vulnérables.

Or. en

Amendement 556
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence	***supprimé***

des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.

Or. en

Amendement 557
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.	(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre ***dans un centre de relocalisation d'un pays tiers partenaire*** devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille ***pendant la procédure et si la protection internationale est accordée et prévue par un accord avec un pays tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 558
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.	(46) ***Afin de garantir l'unité de la famille,*** le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des

membres d'une famille. ***Le traitement conjoint des demandes d'une famille est sans préjudice du droit d'un demandeur à présenter une demande individuellement.***

Or. en

Amendement 559
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.	(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille. ***Cette mesure devrait être sans préjudice du droit d'un demandeur à introduire une demande individuellement.***

Or. en

Amendement 560
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des	(46) ***L'application du présent règlement devrait garantir l'unité de la famille.*** Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des

membres d’une famille.

demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d’une famille.

Or. en

Amendement 561
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d’intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d’un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d’origine mais avant l’arrivée sur le territoire de l’État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l’incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d’asile dans l’UE.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 562
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 563
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur***. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le***	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur**,** ***uniquement lorsque le demandeur est un mineur de moins de 14 ans***.

territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.

Or. en

Amendement 564
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement ***devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État*** membre. ***Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.***	(47) ***Il est recommandé que*** la notion de membre de la famille aux fins du présent règlement ***englobe le conjoint légal et les enfants (biologiques ou adoptés), à la discrétion de chaque État*** membre.

Or. en

Amendement 565
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. ***La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.***	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés.

Or. en

Amendement 566
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une

importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. ***La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée.*** Cette définition devrait ***donc*** inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.	importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements non autorisés. Cette définition devrait inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.

Or. en

Amendement 567
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements ***non autorisés***. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine ***mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre***. ***Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains***	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs et, partant, réduire les mouvements ***ultérieurs***. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine.

mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.

Or. en

Amendement 568
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs ***et, partant, réduire les mouvements non autorisés***. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine ***mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre***. ***Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.***	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur ***ainsi que les membres du ménage tel qu'il était constitué dans le pays d'origine du demandeur***. Le regroupement des fratries revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure ***également*** les familles constituées hors du pays d'origine.

Or. en

Amendement 569
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie du demandeur. Le regroupement des ***fratries*** revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs ***et, partant, réduire les mouvements non autorisés***. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. ***Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE.***	(47) La notion de membre de la famille aux fins du présent règlement devrait englober la fratrie***, ainsi qu'un ou les grands-parents*** du demandeur. Le regroupement des ***familles*** revêt une importance particulière pour améliorer les chances d'intégration des demandeurs. La définition du «membre de la famille» devrait également refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 570
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire	***supprimé***

d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 571
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un	***supprimé***

demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 572
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur***. Avant de transférer un mineur non accompagné vers ***un autre État membre***, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que ***l'autre État membre*** prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir***. ***Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.***	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois. Avant de transférer un mineur non accompagné vers ***un centre d'accueil d'un pays tiers partenaire***, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que ***le pays tiers partenaire*** prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant.

Or. en

Amendement 573
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur ***non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est ***démontré*** que cela ***ne serait*** pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur ***non accompagné*** vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***, et*** notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur ***non accompagné*** devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur ***se trouve***, sauf s'il est ***évalué*** que cela ***n'est*** pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***. Pour un enfant non accompagné, cela inclut*** notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir***, ainsi que l'accès rapide à une assistance juridique gratuite. Lorsqu'ils envisagent ou mettent en œuvre le transfert d'un enfant, les États devraient promouvoir et faciliter la continuité et la stabilité de l'aide et de l'assistance apportées à l'enfant. Les États devraient promouvoir***

nécessaires.

et faciliter la coopération transnationale entre ces acteurs, y compris le partage d'informations sur l'enfant, avec le consentement éclairé de ce dernier. Toute décision de transférer un mineur devrait être précédée d'une évaluation ***individuelle*** de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 574
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements ***non autorisés*** de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur ***non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est ***démontré*** que	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements ***ultérieurs*** de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur ***se trouve***, sauf s'il est ***évalué*** que cela ***n'est*** pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur vers un autre État membre, l'État membre

cela ***ne serait*** pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur ***non accompagné*** vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***, et*** notamment la désignation rapide d'un ***ou plusieurs représentants chargés*** de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur ***non accompagné*** devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***. Pour un mineur non accompagné, cela inclut*** notamment la désignation rapide d'un ***tuteur chargé*** de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir***, ainsi que l'accès rapide à une assistance juridique gratuite. Lorsqu'ils envisagent ou mettent en œuvre le transfert d'un mineur, les États membres devraient promouvoir et faciliter la continuité et la stabilité de l'aide et de l'assistance apportées au mineur. Les États membres devraient promouvoir et faciliter la coopération transnationale entre ces acteurs, y compris le partage d'informations sur le mineur, avec le consentement éclairé de ce dernier***. Toute décision de transférer un mineur devrait être précédée d'une évaluation ***individuelle*** de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 575
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné,	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, ***notamment*** du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non

la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité***. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que*** cela ***ne serait pas*** dans ***son intérêt*** supérieur. Avant de transférer un mineur ***non accompagné*** vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait ***s'assurer que*** l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***, et*** notamment la désignation rapide d'un ***ou plusieurs représentants*** chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision ***de transférer*** un mineur ***non accompagné*** devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par ***des personnes*** possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité***, tant que*** cela ***est*** dans ***l'intérêt*** supérieur ***du mineur***. Avant de transférer un mineur vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait ***obtenir des garanties individuelles de*** l'autre État membre***, assurant que ce dernier*** prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant***. Pour un mineur non accompagné, cela inclut*** notamment la désignation rapide d'un ***tuteur et d'un conseiller juridique*** chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir***, ainsi que l'accès rapide à une assistance juridique gratuite. Lorsqu'ils envisagent ou mettent en œuvre le transfert d'un enfant, les États devraient promouvoir et faciliter la continuité et la stabilité de l'aide et de l'assistance apportées à l'enfant. Les États devraient promouvoir et faciliter la coopération transnationale entre ces acteurs, y compris le partage d'informations sur l'enfant, avec le consentement éclairé de ce dernier***. Toute décision relative ***à la responsabilité concernant*** un mineur devrait être précédée d'une évaluation ***individuelle*** de son intérêt supérieur, effectuée par ***une équipe pluridisciplinaire*** possédant les qualifications et l'expertise nécessaires***, avec la participation de son tuteur et de son conseiller juridique***.

Or. en

Amendement 576
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. ***Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts,*** en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné ***a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ***ou plusieurs représentants chargés*** de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications ***et*** l'expertise nécessaires.	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. En l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné ***se trouve***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ***tuteur chargé*** de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir***, avant son arrivée***. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications***,*** l'expertise ***et l'indépendance*** nécessaires.

Or. en

Amendement 577
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le ***plein respect du*** principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. ***Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts,*** en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné ***a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur ***non accompagné*** vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait ***s'assurer que*** l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur ***non accompagné*** devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par ***des personnes***	(48) Afin de garantir ***la pleine conformité avec*** le principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, ***notamment*** du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité***, à moins qu'il soit démontré qu'il n'en va pas de l'intérêt supérieur de l'enfant***. En l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné ***se trouve à ce moment***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur dans un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait ***obtenir des garanties individuelles de*** l'autre État membre***, assurant que ce dernier*** prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par ***une équipe pluridisciplinaire*** possédant les qualifications et l'expertise nécessaires***, avec la participation du***

possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

représentant et du conseiller juridique du mineur.

Or. en

Amendement 578
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a ***fait enregistrer*** sa demande de protection internationale ***pour la première fois***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a ***introduit*** sa demande de protection internationale ***la plus récente***, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants

plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 579
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, ***sauf s'il est démontré que*** cela ***ne serait pas*** dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur	(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, ***si*** cela ***est*** dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État

non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont il peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

Or. en

Amendement 580
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 581
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires ***dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés*** pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.	(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. ***Les autorités des États membres devraient prendre en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les déclarations de témoins, afin d'effectuer une juste appréciation de la relation. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale tout au long de la procédure de regroupement familial impliquant des enfants, qui doit être menée à bien de manière positive, humaine et rapide.***

Or. en

Amendement 582
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient ***permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les*** pièces justificatives originales et ***les*** tests ADN***, ne devraient pas être nécessaires dans les***	(49) Les règles de preuve ***permettant de justifier de l'existence d'une famille*** devraient ***être fondées sur la production de*** pièces justificatives originales et ***des*** tests ADN.

cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.

Or. fr

Amendement 583
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide ***que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les*** preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN***,*** ***ne*** devraient ***pas*** être nécessaires ***dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale***.	(49) Les règles de preuve ***ne*** devraient ***pas*** permettre un regroupement familial plus rapide***, et des*** preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN***, ainsi que les tests biométriques,*** devraient être nécessaires.

Or. en

Amendement 584
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN,	(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN,

ne devraient pas être nécessaires ***dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés*** pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.	ne devraient pas être nécessaires pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. ***Les autorités des États membres devraient prendre en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les photos, les preuves de contact et les déclarations de témoins, afin d'effectuer une juste appréciation de la relation. L'évaluation des liens familiaux ne devrait pas entraver davantage la procédure de regroupement familial.***

Or. en

Amendement 585
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.	(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. ***Les autorités compétentes des États membres devraient coopérer étroitement au cours de la procédure de détermination afin d'évaluer rapidement l'existence de liens familiaux.***

Or. en

Amendement 586

Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont ***cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés*** pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.	(49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont ***suffisants*** pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.

Or. en

Amendement 587
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(49 bis) Les États membres devraient faire en sorte que les procédures soient efficaces et permettent la relocalisation rapide des demandeurs dans d'autres États membres, lorsqu'ils ne sont pas responsables au titre du présent règlement. Pour éviter des transferts secondaires coûteux et longs ainsi que permettre aux demandeurs d'accéder efficacement à l'unité familiale sans faire peser de charge excessive sur les pays se trouvant en première ligne, une procédure légère devrait être envisagée pour permettre le transfert de demandeurs qui sont susceptibles de satisfaire aux critères pertinents pour le regroupement avec des membres de leur

famille dans un État membre donné.

Or. en

Amendement 588
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque les personnes possèdent un diplôme ou un autre titre, l'État membre dans lequel le diplôme a été délivré devrait être responsable de l'examen de leur demande. Cela garantirait un examen rapide de la demande dans l'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs attestés par l'existence de ce diplôme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 589
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque les personnes possèdent un diplôme ou un autre titre, l'État membre dans lequel le diplôme a été délivré devrait être responsable de l'examen de leur demande. Cela garantirait un examen rapide de la demande dans l'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs attestés par l'existence de ce diplôme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 590
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque les personnes possèdent un diplôme ou un autre titre, l'État membre dans lequel le diplôme a été délivré devrait être responsable de l'examen de leur demande. Cela garantirait un examen rapide de la demande dans l'État membre avec lequel le demandeur a des liens significatifs attestés par l'existence de ce diplôme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 591
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) Afin de prévenir toute pression sur le système d'asile ou d'accueil de l'État membre procédant à la détermination, il convient d'étendre la procédure légère à tous les demandeurs susceptibles de satisfaire à l'un des critères énoncés dans le présent règlement lorsque la Commission a déterminé un risque de telles pressions.

Or. en

Amendement 592
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) Lorsqu'une personne a une résidence légale antérieure dans un État membre de l'Union, cet État membre devrait être responsable de l'examen de la demande et il convient d'effectuer rapidement un transfert.

Or. en

Amendement 593
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 50 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 ter) Lorsqu'il s'avère qu'une personne a des liens significatifs avec différents États membres de l'Union, elle devrait pouvoir choisir l'État membre auquel elle adresse sa demande de responsabilité.

Or. en

Amendement 594
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire	***supprimé***

d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 595
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 596
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 597
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité	***supprimé***

dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 598
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) ***Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire*** à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation***, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	(51) À la suite d'une ***relocalisation, y compris après une*** opération de recherche et de sauvetage, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 599
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement

Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait ***qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il*** est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire ***à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou*** à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	(51) Compte tenu du fait ***qu'il*** est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. it

Amendement 600
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) ***Compte tenu du fait qu'***un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, ***il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire*** à la suite d'***une opération*** de recherche et de sauvetage. ***Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure***	(51) Un État membre devrait rester responsable***, jusqu'à ce que la responsabilité*** d'***un autre État membre ait été déterminée, d'***une personne entrée irrégulièrement sur son territoire ***par voie terrestre***, ***aérienne ou maritime, y compris après un débarquement et*** à la suite d'***opérations et d'activités*** de recherche et de sauvetage.

d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 601
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée ***irrégulièrement*** sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire ***à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou*** à la suite d'une opération ***de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale***.	(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée ***illégalement*** sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre ***illégalement*** sur le territoire à la suite d'une opération ***menée en mer par des États ou des tiers en raison de la contrainte exercée par les migrants illégaux ou les passeurs***.

Or. en

Amendement 602
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée ***irrégulièrement*** sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ***Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité*** dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi ***irrégulièrement*** la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage***. En pareille situation***, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.	(51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée ***illégalement*** sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi ***illégalement*** la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.

Or. en

Amendement 603
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 604
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.	(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères obligatoires fixés dans le présent règlement. ***Il convient de considérer cette mesure comme une contribution de solidarité.***

Or. en

Amendement 605
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion***, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre***	(52) Il importe qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire

parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.

ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 606
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères ***obligatoires*** fixés dans le présent règlement.	(52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères fixés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 607
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent	***supprimé***

règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

Or. en

Amendement 608
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci***, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres***, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur ***doit*** respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. ***La violation de ces obligations légales*** devrait ***avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément***	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, il est nécessaire de définir clairement les obligations que ***l'État membre et*** le demandeur ***doivent*** respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. ***La notion de «fuite»*** devrait ***être strictement définie. L'entrée irrégulière et l'absence d'adresse ou de documents prouvant l'identité*** d'un demandeur ***ne devraient pas constituer en soi des critères pour déterminer l'existence d'un risque de fuite***.

à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur ***dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats***.

Or. en

Amendement 609
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences ***appropriées et proportionnées*** pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. ***Conformément à la charte des droits fondamentaux*** de l'Union européenne***, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats***.	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences ***immédiates*** pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et ***couvrant également*** les conditions de son accueil***, afin de réduire la prévalence des mouvements non autorisés et des fuites***. ***Les États membres et l'Union européenne devraient légiférer et indiquer clairement que ces violations entraînent une interdiction immédiate, irrévocable et définitive de demander une protection internationale dans tous les États membres*** de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 610

Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. ***Les États membres ont la possibilité d'imposer des obligations supplémentaires, conformément au droit national.*** Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

Or. en

Amendement 611
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à

l'application efficace de celui-ci, ***et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** l'État membre ***où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats***.	l'application efficace de celui-ci, ***l'État membre et les autorités compétentes de*** l'État membre***, assistés par l'Agence pour l'asile, veillent dans les meilleurs délais et en l'informant de ses droits et obligations à ce que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ayant l'intention de présenter une demande de protection internationale coopère pleinement dans les domaines couverts par le présent règlement***.

Or. en

Amendement 612
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur***, notamment le rejet de sa demande***, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte

européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

Or. en

Amendement 613
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées ***et proportionnées*** pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.	(53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait ***entraîner des sanctions et*** avoir des conséquences appropriées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.

Or. en

Amendement 614
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) Pour améliorer les perspectives d'intégration et faciliter le traitement administratif des demandes de protection internationale, il est utile de veiller à ce que les demandeurs qui souhaitent être transférés ensemble puissent s'enregistrer et être transférés en tant que groupe vers un État membre au titre du mécanisme de répartition automatique, plutôt que d'être répartis dans plusieurs États membres. Les demandeurs eux-mêmes devraient pouvoir déterminer leur groupe et avoir le choix entre les cinq États membres ayant la plus faible part de demandes, conformément au mécanisme de répartition. Lorsqu'un demandeur remplit les conditions requises pour le regroupement avec des membres de sa famille ou peut faire état d'autres liens significatifs ou qu'un État membre a choisi d'assumer la responsabilité de la demande en vertu des dispositions discrétionnaires du présent règlement, notamment sur demande motivée du demandeur, ce dernier ne devrait pas pouvoir faire partie d'un groupe dans le cadre du mécanisme de répartition automatique. Lorsqu'un demandeur appartenant à un groupe ne peut être transféré pour des raisons, par exemple, de santé, il devrait être possible de transférer, avant le demandeur qui ne peut être transféré, les autres membres du groupe ou des parties du groupe vers l'État membre d'attribution. Une fois levés les obstacles au transfert du dernier demandeur, celui-ci devrait être transféré dans le même État membre que le reste du groupe.

Or. en

Amendement 615
Elissavet Vozemberg-Vrionidi

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer des obligations supplémentaires aux demandeurs, conformément au droit national, afin d'empêcher les mouvements non autorisés au sein de l'Union. Ces obligations supplémentaires pourraient inclure d'autres restrictions à la liberté de circulation, telles que l'obligation pour le demandeur de rester dans une certaine zone géographique ou son assignation à un centre d'accueil spécifique.

Or. en

Amendement 616
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer des obligations supplémentaires aux demandeurs, conformément au droit national, afin d'empêcher les mouvements non autorisés au sein de l'Union. Ces obligations supplémentaires pourraient inclure la rétention, ainsi que d'autres mesures telles que l'obligation de pointer au poste de police local ou de porter un bracelet électronique.

Or. en

Amendement 617
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(53 bis) Afin d'accroître la convergence en ce qui concerne l'application du présent règlement, il est également nécessaire de définir au niveau de l'Union les critères permettant de déterminer un risque de fuite dans le cadre d'une décision de transfert.

Or. en

Amendement 618
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et	***supprimé***

toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 619
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée	***supprimé***

irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 620
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre	***supprimé***

sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 621
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle	***supprimé***

la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 622
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) ***Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois.*** Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la	(54) Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements ***ultérieurs*** et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements ***non autorisés*** et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 623
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin ***de limiter la possibilité que le comportement du*** demandeur ***n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un***	(54) Afin ***d'améliorer la compréhension du fonctionnement du RAEC par le*** demandeur***, il est nécessaire d'améliorer de manière significative la communication d'informations. Investir dans la communication précoce d'informations accessibles aux demandeurs permettrait d'accroître considérablement la probabilité qu'ils comprennent, acceptent et suivent les procédures du présent règlement. Pour réduire les exigences administratives et faire un usage efficace des ressources communes, l'Agence pour l'asile devrait développer des supports d'information adéquats, en étroite coopération avec les autorités nationales. L'Agence pour l'asile devrait utiliser pleinement les technologies d'information modernes pour développer ces supports. Pour aider les demandeurs d'asile comme il se doit, l'Agence pour l'asile devrait également développer des supports audiovisuels d'information pouvant être utilisés comme compléments aux supports***

autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

d'information écrits. L'Agence pour l'asile devrait être chargée de la tenue d'un site web consacré à ce sujet et contenant des informations sur le fonctionnement du RAEC ***à destination des demandeurs et des demandeurs potentiels, qui soit conçu pour rétablir la vérité en ce qui concerne les informations souvent incorrectes qui leur sont transmises par les passeurs***. ***Les supports d'information développés par l'Agence pour l'asile devraient être traduits et mis à disposition dans toutes les langues principales parlées par les demandeurs d'asile arrivant dans l'Union.***

Or. en

Amendement 624
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres ***pendant au moins trois mois*** au cours de l'examen de la demande ou ***lorsqu'elle*** est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable ***pendant plus de 18 mois***. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans	(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres au cours de l'examen de la demande ou ***dès qu'elle*** est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période

demander l’asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d’être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d’inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d’entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d’accroître l’efficacité globale du RAEC.

au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d’être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d’inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d’entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d’accroître l’efficacité globale du RAEC.

Or. fr

Amendement 625
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n’entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l’examen de la demande ou lorsqu’elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l’État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l’État membre notifiant, du délai d’envoi d’une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée ***irrégulièrement*** dans un État membre sans demander l’asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la	(54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n’entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de supprimer les règles autorisant cette cessation ou ce transfert lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins trois mois au cours de l’examen de la demande ou lorsqu’elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l’État membre responsable pendant plus de 18 mois. Le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l’État membre notifiant, du délai d’envoi d’une notification aux fins de reprise en charge, devrait également être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée ***illégalement*** dans un État membre sans demander l’asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet

responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

Or. en

Amendement 626
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) Les différentes catégories de demandeurs n'ont pas les mêmes besoins en matière d'informations et celles-ci devront donc être fournies de manières différentes et adaptées auxdits besoins. Cela est particulièrement important pour garantir que les mineurs aient accès à des informations adaptées aux enfants et axées spécifiquement sur leurs besoins et leur situation. La fourniture d'informations exactes et de qualité aux mineurs tant accompagnés que non accompagnés dans un environnement adapté aux enfants peut jouer un rôle essentiel non seulement pour offrir un bon environnement aux mineurs mais aussi pour repérer les cas potentiels de traite des êtres humains.

Or. en

Amendement 627
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que ***le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que*** les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, ***de ses droits*** ainsi que ***des*** obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci.	(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable ***et qu'il ne demande pas à être entendu***. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, ainsi que ***de ses*** obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci. ***Il convient d'informer le demandeur de la nécessité de présenter toutes les informations nécessaires pour déterminer correctement l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille ou de proches dans les États membres. Le demandeur devrait également être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. Les informations devraient être fournies au demandeur dans une langue qu'il comprenne, sous une forme concise et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.***

Or. en

Amendement 628
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que ***le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que*** les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, ***du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs,*** de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci.	(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable ***et qu'il fasse explicitement la demande de ne pas être entendu***. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci***, ainsi que de la nécessité de présenter toutes les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable, en particulier la présence de membres de la famille dans les États membres et d'autres liens significatifs***. ***Le demandeur devrait également être pleinement informé de ses droits, y compris le droit à un recours effectif et à une assistance juridique. Les informations devraient être fournies dans une langue qu'il comprenne et maîtrise pour communiquer, sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, et dans un langage clair et simple.***

Or. en

Amendement 629
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci.	(55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***et pour fournir au demandeur des informations claires relatives à la procédure***, à moins que le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci.

Or. en

Amendement 630
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) La personne chargée de mener l'entretien individuel devrait avoir reçu une formation adéquate pour tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment son origine culturelle, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre et sa vulnérabilité. Le personnel interrogeant les demandeurs devrait également avoir acquis une connaissance générale et être sensibilisé aux problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé, par exemple des éléments indiquant que la personne

peut avoir été soumise à la torture dans le passé.

Or. en

Amendement 631
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits ***des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers*** l'État membre ***responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans*** l'État membre ***vers lequel le demandeur est transféré***. ***La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.***	(56) Afin de garantir une protection effective des droits ***des citoyens des États membres, il est proposé que*** l'État membre ***concerné veille à ce que tous les ressortissants de pays tiers entrés illégalement soient placés en rétention dans des installations sûres en attendant leur éloignement de*** l'État membre.

Or. en

Amendement 632
Damien Carême

Proposition de règlement

Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. ***La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.***	(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

Or. en

Amendement 633
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de	(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. ***La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.***	l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

Or. en

Amendement 634
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. ***La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits***	(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

Or. en

Justification

Le rapporteur fictif supprime cette partie afin d'élargir la portée du recours effectif, conformément aux amendements de l'article 33.

Amendement 635
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.	(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants***, ou au cas où un demandeur est en possession d'éléments ou de preuves nouveaux et tangibles, que les autorités compétentes***

n'ont pas évalués.

Or. en

Amendement 636
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu ***d'instaurer des garanties juridiques et*** le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter ***à la fois*** sur l'examen de l'application du présent règlement ***et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré***. La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe ***un risque de*** violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.	(56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu ***de garantir*** le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter sur l'examen de l'application du présent règlement. La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe ***une*** violation des droits fondamentaux du demandeur ***dans son pays d'origine*** en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. ***Les frais relatifs à ces recours ne peuvent être imputés directement au budget de l'État membre dans lequel ils sont introduits, mais doivent être limités à une seule instance et à charge d'un budget de l'Union spécifique réservé à cet effet.***

Or. it

Amendement 637
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que lorsque l'État membre où la première demande a été introduite devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison de défaillances systémiques entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 638
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que	(57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que

lorsque l'État membre où la première demande a été introduite devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison de défaillances systémiques entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.

lorsqu'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison ***d'un risque grave de violation des droits fondamentaux d'un demandeur individuel ou*** de défaillances systémiques entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.

Or. en

Amendement 639
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que lorsque l'État membre où la première demande a été introduite devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison ***de défaillances systémiques entraînant un*** risque de ***traitement inhumain ou dégradant*** et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.	(57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que lorsque l'État membre où la première demande a été introduite devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison ***d'un*** risque de ***violation des droits fondamentaux*** et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.

Or. en

Amendement 640

Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 641
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 642
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza,

Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 643
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais***, autant que possible et conformément aux droits fondamentaux du demandeur,*** pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers. ***Il convient de donner la priorité au transfert et à la relocalisation d'un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure.***

Or. en

Amendement 644

Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais***, notamment en ce qui concerne les décisions fondées sur un résultat positif («hit») de recherches dans Eurodac ou dans le système d'information sur les visas (VIS), qui constituent des éléments de preuve fiables,*** pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.

Or. en

Amendement 645
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge ***et y répondre***, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.

Or. en

Amendement 646
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une ***notification*** aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.	(58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une demande de prise en charge et y répondre, pour procéder à une ***requête*** aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.

Or. en

Amendement 647
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(58 bis) Afin d'améliorer sensiblement la mise en œuvre des décisions de transfert, un nouveau mécanisme de sanction financière est prévu pour décourager toute attitude visant à retarder ou à s'opposer à un transfert. Il convient de ne pas sanctionner les États membres bénéficiant de contributions de solidarité en vertu de ce mécanisme. Dans l'intervalle, il convient de rembourser le coût de l'accueil du demandeur à l'État membre où se trouve le demandeur.

Or. en

Amendement 648
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs ***devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale.*** La durée ***du placement en rétention*** devrait être la ***plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours***. ***En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].***	(59) Le placement en rétention des demandeurs ***ou leur assignation à résidence pendant toute*** la durée ***d'instruction de leur demande*** devrait être la ***règle, leur libre circulation l'exception***.

Or. fr

Amendement 649
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des	(59) Le placement en rétention des

demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel ***nul ne*** devrait être ***placé*** en rétention ***pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La*** durée ***du placement en rétention devrait être*** la plus courte possible ***et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours***. ***En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].***

migrants illégaux ou des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel ***une personne*** devrait être ***placée*** en rétention ***pour la*** durée la plus courte possible.

Or. en

Amendement 650
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) ***Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul*** ne devrait être placé en rétention ***pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc***	(59) ***Nul*** ne devrait être placé en rétention sur le fondement du présent règlement. ***La rétention ou l'isolement d'enfants, que ceux-ci soient accompagnés de leur famille ou non accompagnés, n'est jamais dans leur intérêt supérieur et constitue toujours une violation des droits de l'enfant. Ces***

autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement ***les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]***.

pratiques doivent dès lors être interdites.

Or. en

Amendement 651
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité***, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève***. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. ***En ce qui concerne les garanties générales en***	(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles.

matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 652
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux	(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. ***Afin d'éviter la***

conditions d'accueil].

privation de liberté lorsque des mesures moins strictes pourraient être applicables en vertu du présent règlement, les États membres devraient éviter la rétention et recourir à d'autres solutions. De telles alternatives peuvent être prévues notamment pour les demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, tels que les mineurs, les familles ou d'autres personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 653
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait ***respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles***. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive	(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait ***être appliqué dans tous les cas jugés pertinents par les autorités nationales chargées de la migration afin d'évaluer rapidement le statut de chaque demandeur, particulièrement en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public***. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 654
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait ***être la plus courte possible et*** répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité***, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles***. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].	(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité ***conformément à la législation nationale***. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 655
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait ***respecter le*** principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].	(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait ***uniquement s'effectuer dans le respect du*** principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. ***La rétention d'enfants, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non accompagnés, n'est jamais dans leur intérêt supérieur et devrait donc être interdite.*** En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève ***et respecter pleinement les droits fondamentaux du demandeur***. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 656
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement

Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].	(59) ***Les mineurs et les mineurs non accompagnés ne peuvent en aucune circonstance être placés en rétention.*** Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 657
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les défaillances ou l'effondrement	***supprimé***

des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés.

Or. en

Amendement 658
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par ***les*** pressions ***particulières dont ils font l'objet***, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement***, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés***.	(60) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par ***des cadres juridiques en vigueur datant d'une époque révolue, provoquant des*** pressions ***supplémentaires***, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 659
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner ***un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés***.	(60) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile ***nationaux ou locaux***, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner ***des effets majeurs sur la population locale***.

Or. en

Amendement 660
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[45]***, les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier***	***supprimé***

s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.

[45] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

Or. en

Amendement 661
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[45], les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. ***Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.***	(61) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[45], les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte.

[45] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

[45] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

Or. fr

Amendement 662
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[45], les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ***peuvent s'effectuer*** sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.	(61) Conformément au règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission[45], les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ***s'effectuent*** sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.
[45] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les	[45] Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.	critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

Or. en

Amendement 663
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 664
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre	***supprimé***

contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

Or. en

Amendement 665
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.	(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation ***dans les centres d'accueil de pays tiers partenaires***, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

Or. en

Amendement 666
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) ***Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation***, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux	(62) ***Lorsque des États membres décident de la relocalisation volontaire de bénéficiaires d'une protection internationale***, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur.

transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation ***sur une base volontaire***, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

Or. en

Amendement 667
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation***, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure***.	(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation.

Or. en

Amendement 668
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et	(62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques ***contraignantes*** pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur.

garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.	Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

Or. en

Amendement 669
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à ***accorder la priorité à la relocalisation des*** mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.	(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à ***procéder de manière immédiate à la relocalisation des*** mineurs non accompagnés***, des personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage et des autres demandeurs en situation de vulnérabilité***, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

Or. en

Amendement 670
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations ***à titre de mesure de solidarité*** devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de	(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations ***dans les centres d'accueil de pays tiers partenaires*** devraient se voir accorder un soutien

l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés ***dans les centres d'accueil de pays tiers partenaires***, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

Or. en

Amendement 671
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui ***procèdent à des relocalisations à titre de*** mesure ***de solidarité*** devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la ***relocalisation*** des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.	(63) Les États membres qui ***accueillent un certain nombre de bénéficiaires de la protection internationale en vertu de la*** mesure ***de répartition*** devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la ***répartition*** des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

Or. en

Amendement 672
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui ***procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de***	(63) ***Afin de soutenir*** les États membres qui ***connaissent un grand nombre de franchissements illégaux de leurs frontières, les autres*** États membres

l'Union. Afin d'inciter les États membres ***à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée***.

peuvent, s'ils le souhaitent, soutenir par des fonds, du personnel ou du matériel les efforts visant à mettre fin à l'immigration clandestine et à la fraude en matière d'asile.

Or. en

Amendement 673
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.	(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un ***important*** soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

Or. en

Amendement 674
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui ***procèdent à des relocalisations à titre de*** mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. ***Afin d'inciter les*** États membres ***à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait***	(63) Les États membres qui ***prennent toute*** mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. ***Il convient de soutenir financièrement, à charge du budget de l'Union, les efforts des*** États membres ***visant la protection des frontières, y compris le financement de barrières***

leur être octroyée.	***physiques aux frontières extérieures***.

Or. en

Amendement 675
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations ***à titre de mesure de solidarité*** devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.	(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

Or. en

Amendement 676
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(63 bis) Lorsqu'ils proposent le montant des contributions à la relocalisation, les États membres devraient tenir compte du soutien à la relocalisation offert par les villes et les régions, étant donné que la relocalisation et l'intégration dépendent principalement des acteurs au niveau local; ces derniers sont donc des acteurs clés pour l'obtention d'une solidarité significative et la réussite des trajectoires de relocalisation.

Or. en

Amendement 677
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 63 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(63 ter) Lorsque les États membres reçoivent une aide financière pour la relocalisation, en particulier conformément à l'article 72, paragraphe 2, du présent règlement, ils devraient veiller à ce que les autorités locales et régionales qui soutiennent le processus de relocalisation bénéficient de cette aide financière. À cette fin, les États membres devraient prendre des mesures en vue de soutenir ces autorités locales et régionales, par exemple en fournissant des informations ainsi qu'un soutien technique et en réduisant les obstacles administratifs inutiles.

Or. en

Amendement 678
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 63 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(63 quater) Compte tenu du rôle essentiel que jouent les autorités locales et régionales dans le domaine de la relocalisation, les États membres devraient veiller à ce que les autorités locales qui le souhaitent puissent participer au processus de relocalisation.

Or. en

Amendement 679
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents***, à réduire les délais de procédure ou*** à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ***ou des notifications aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts***.	(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents ***et*** à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge.

Or. en

Amendement 680
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents***, à réduire les délais de procédure ou*** à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ***ou des notifications aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts***.	(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents ***et*** à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge.

Or. en

Amendement 681
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres ***visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ou des notifications aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts***.	(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux ***ou multilatéraux*** entre États membres***, ou entre l'Union européenne et des pays tiers partenaires, visant à établir les modalités de fonctionnement, de financement et de régie des centres d'accueil dans le pays tiers partenaire***.

Or. en

Amendement 682
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ou des ***notifications*** aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts.	(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ou des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts.

Or. en

Amendement 683
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) nº 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].	***supprimé***

Or. en

Amendement 684
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Il y a lieu d'assurer la continuité ***entre le*** dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) nº 604/2013 ***et le dispositif établi par le présent règlement***. ***De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].***	(65) Il y a lieu d'assurer la continuité ***du*** dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) nº 604/2013.

Or. en

Amendement 685
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.	***supprimé***

Or. en

Amendement 686
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.	(66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations. ***Ce réseau devrait organiser des réunions régulières destinées à renforcer la confiance et la compréhension commune des enjeux de la mise en œuvre du RAEC dans les différents États membres.***

Or. en

Amendement 687

Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait ***mettre sur pied un réseau d'autorités*** compétentes des États membres ***et en*** faciliter ***le fonctionnement en vue de renforcer*** la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques ***et*** d'orientations.	(66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait ***assister les autorités*** compétentes des États membres ***et ces dernières devraient*** faciliter ***et renforcer*** la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques**,** d'orientations ***et de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords entre les États membres et les pays tiers partenaires désireux d'installer des centres d'accueil sur leur territoire***.

Or. en

Amendement 688
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 bis) Il convient en outre de mettre en place un système commun et sécurisé de transmission et de communication électroniques pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres.

Or. en

Amendement 689
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Le fonctionnement du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil[46], et notamment la mise en œuvre des articles 21 et 22 dudit règlement, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.	***supprimé***
[46] Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.	

Or. en

Amendement 690
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Le fonctionnement du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil[46], et notamment la mise en œuvre des articles 21 et 22 dudit règlement, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.	***supprimé***
[46] Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système	

d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

Or. en

Amendement 691
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Le fonctionnement du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil[46], ***et notamment la mise en œuvre des articles 21 et 22 dudit règlement,*** devrait rendre plus ***aisée l'application du présent règlement***.	(68) Le fonctionnement du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil[46], devrait rendre plus ***aisé l'important travail de sécurisation des frontières pour les États membres***.
[46] Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.	[46] Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

Or. en

Amendement 692
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 693
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.	(69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent***, principalement envers leurs propres citoyens, de garantir l'état de droit, un environnement sûr et sécurisé, la protection de leur culture et du mode de vie européen,*** en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Or. en

Amendement 694
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour ce qui concerne le traitement	(69) Pour ce qui concerne le traitement

des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la ***Cour de justice de l'Union européenne et de la*** Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

Or. en

Amendement 695
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [47] s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées	(70) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [47] s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. ***Les personnes concernées devraient notamment être informées sans retard injustifié lorsqu'un incident de sécurité est susceptible d'induire un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés.*** L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre

d’exécuter les contrôles de sécurité.

devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées d’exécuter les contrôles de sécurité.

[47] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

[47] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 696
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in ’t Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [47] s’applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l’altération ou la	(70) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [47] s’applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l’altération ou la

perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées d'exécuter les contrôles de sécurité.

[47] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées d'exécuter les contrôles de sécurité. ***Les personnes concernées devraient notamment être informées sans retard injustifié lorsqu'un incident de sécurité est susceptible d'induire un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés.***

[47] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 697
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(70 bis) Les informations relatives aux demandeurs dans l'Union pourraient potentiellement avoir de la valeur pour les autorités des pays tiers qu'ont quittés les demandeurs à la recherche d'une protection internationale. Compte tenu de la menace accrue que représentent les pays tiers pour les systèmes d'information de l'Union, les États membres ainsi que les agences de l'Union responsables

devraient prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité du stockage de toutes les données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 698
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(70 bis) Les États membres ainsi que les agences de l'Union devraient prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité du stockage des données.

Or. en

Amendement 699
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [48].	***supprimé***

[48] Règlement (UE) nº 182/2011 du

Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 700
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 701
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; ***d'un laissez-passer;*** de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts ***dans un centre d'accueil de pays tiers partenaire***; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert ***dans un centre d'accueil de pays tiers partenaire***; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert ***dans un centre d'accueil de pays tiers partenaire*** et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 702
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***notifications*** aux fins de reprise en charge; ***de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer;*** de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 703
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes

pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer ***applicable aux requêtes aux fins de prise en charge***; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 704
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Moritz Körner, Fabienne Keller, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des notifications aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un

laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.	laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé ***et de vulnérabilités*** commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.
	Or. en

Amendement 705
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***notifications*** aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique

sécurisés pour la transmission des requêtes.	sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 706
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***notifications*** aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.	(72) Il y a lieu d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption d'un formulaire type pour l'échange d'informations utiles sur les mineurs non accompagnés; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les mineurs et les personnes à charge; de conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge et des ***requêtes*** aux fins de reprise en charge; de deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents et leur révision périodique; d'un laissez-passer; de conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations sur les transferts; d'un formulaire type pour l'échange de données avant un transfert; d'un certificat de santé commun; de conditions uniformes et de modalités pratiques pour l'échange d'informations sur les données relatives à la santé d'une personne avant un transfert et de moyens de transmission électronique sécurisés pour la transmission des requêtes.

Or. en

Amendement 707
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 708
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 709
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un	***supprimé***

État membre.

Or. en

Amendement 710
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 711
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.	(73) ***Après décision unanime du Conseil,*** la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.

Or. en

Amendement 712
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre.	(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une pression migratoire s'exerçant dans un État membre***, qu'elle soit au niveau local ou national***.

Or. en

Amendement 713
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à ***une*** pression ***migratoire s'exerçant dans un*** État membre.	(73) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à ***un risque de*** pression ***sur le système d'asile ou d'accueil d'un*** État membre.

Or. en

Amendement 714
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches	***supprimé***

d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 715
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; ***les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres;*** les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance***; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge*** et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 716
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long***. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission	(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné***, mais également l'évaluation de son âge***; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

traitant de la préparation des actes délégués.

Or. fr

Amendement 717
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du	(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long. Lors de l'exercice de son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant***, et que ces consultations soient menées conformément

13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 718
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) ***Un certain nombre de modifications*** de fond ***doivent*** être ***apportées*** au règlement (UE) nº 604/2013. Dans un souci de clarté, il convient ***d'abroger*** ledit règlement.	(75) ***Aucune modification*** de fond ***ne doit*** être ***apportée*** au règlement (UE) nº 604/2013. Dans un souci de clarté, il convient ***de ne pas abroger*** ledit règlement.

Or. en

Amendement 719
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et ***observe*** les principes ***qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile***	(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes ***qui sous-tendent le mode de vie européen***. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

Or. en

Amendement 720
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et ***observe*** les principes ***qui sont reconnus***, notamment***,*** par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ***ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47***. ***Le*** présent règlement ***devrait donc être appliqué*** en conséquence.	(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes ***garantis par le droit de l'Union et le droit international***, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte***, conformément aux règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés***. ***Les États membres devraient donc appliquer le*** présent règlement en conséquence.

Or. en

Amendement 721
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment,	(77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment,

par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit ***d'asile garanti par l'article 18 de la charte*** ainsi que ***des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence***.	par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit ***à l'autodétermination des citoyens des États membres*** ainsi que ***leur droit à un environnement sûr et sécurisé et à la protection de leur culture et de leur mode de vie***.

Or. en

Amendement 722
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 723
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 724
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement	(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement

de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). ***Ce faisant, l'Union respecte les compétences nationales des États membres.*** Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 725
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***introduite*** dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité ***destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire***, ne peut pas être atteint de	(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***enregistrée*** dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des

manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 726
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que ***l'objectif*** du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres ***par un ressortissant de pays tiers ou un apatride***, et l'établissement ***d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire***, ne ***peut*** pas être ***atteint*** de manière suffisante par les États membres et ***peut*** donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux ***atteint*** au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(78) Étant donné que ***les objectifs*** du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***exceptionnellement*** introduite dans l'un des États membres ***et non en dehors du territoire de l'Union***, et l'établissement ***de mesures de coopération***, ne ***peuvent*** pas être ***atteints*** de manière suffisante par les États membres et ***peuvent*** donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux ***atteints*** au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 727
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***introduite*** dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité ***destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ***enregistrée*** dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité ***destiné à garantir une relocalisation rapide, équitable et efficace***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 728
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le	(79) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le

Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les parties III, V et VII du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin[49], le Danemark doit notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu de ces modifications au moment de l'adoption des modifications ou dans un délai de 30 jours à compter de cette adoption.

[49] JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les parties III, V et VII du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin[49], le Danemark doit notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu de ces modifications au moment de l'adoption des modifications ou dans un délai de 30 jours à compter de cette adoption. ***Il en va de même pour tout autre État membre bénéficiant d'une dérogation à la troisième partie, titre V, du TFUE.***

[49] JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

Or. en

Amendement 729
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 80 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) [Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]	(80) [Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement***, mais devrait néanmoins conserver son droit de ne pas participer à***

l'adoption par le Conseil des mesures proposées en vertu de la troisième partie, titre V, du TFUE, ainsi que la possibilité de modifier ou révoquer sa participation à l'avenir.]

Or. en

Amendement 730
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les parties III, V et VII du présent règlement constituent de nouvelles dispositions législatives dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord conclu par la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège[50]***.***	***supprimé***

[50] JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

Or. en

Amendement 731
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) En ce qui concerne la Suisse, les parties III, V et VII du présent règlement	***supprimé***

constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse[51].

[51] JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

Or. en

Amendement 732
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 84

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(84) En ce qui concerne le Liechtenstein, les parties III, V et VII du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse auxquels fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse[52].	***supprimé***

[52] JO L 160 du 18.6.2011, p. 37.

Or. en

Amendement 733
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 84 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(84 bis) La Commission, en coopération avec les États membres, devrait créer les conditions diplomatiques et politiques nécessaires à la mise en place d'un système d'examen des demandes de protection internationale au sein de centres de traitement de pays tiers gérés par l'Union européenne en étroite coopération avec le pays tiers d'accueil.

Or. en

Amendement 734
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 84 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(84 ter) L'Union européenne et ses États membres devraient créer les conditions politiques nécessaires au lancement d'opérations d'endiguement des migrations, y compris des missions marines de l'Union en Méditerranée, visant à prévenir et à dissuader les départs illégaux de migrants depuis des pays tiers de transit ou d'origine des migrants ainsi qu'à mettre fin à la traite et au trafic des êtres humains, en coordination avec les pays tiers concernés.

Or. en